

ASSOCIATION

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA TURQUIE

**DEUXIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION**

(1er janvier 1966 - 31 décembre 1966)

ASSOCIATION

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA TURQUIE

**DEUXIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION**

(1er janvier 1966 - 31 décembre 1966)

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
Lettre du Président du Conseil d'Association au Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et au Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne transmettant le rapport	3
I. Introduction	4
II. Les relations commerciales	6
III. Application du Protocole financier'	13
IV. Etude du problème de la main-d'oeuvre en Turquie	18
V. Autres questions	21

o

o o

LISTE DES ANNEXES

<u>ANNEXE I</u> : Contingents tarifaires ouverts à la Turquie	22
- Régime tarifaire applicable dans le cadre des contingents	23
- Volume et état d'utilisation des contingents ouverts au titre de l'année 1966	30
<u>ANNEXE II</u> : Quelques données relatives à l'évo- lution de la situation économique de la Turquie	31
<u>ANNEXE III</u> : Quelques données concernant le pro- blème de la main-d'oeuvre en Turquie	41
<u>ANNEXE IV</u> : Recueil des actes adoptés par le Conseil d'Association en 1966	50

o

o o

LETTRE
DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ASSOCIATION
AU PRESIDENT DE LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE TURQUIE
ET AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE
TRANSMETTANT LE RAPPORT

16 mai 1967

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil d'Association n° 1/65 relative à la Commission parlementaire d'Association C.E.E. - Turquie, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'Association.

Ce rapport couvre la période comprise entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1966.

Pour le Conseil d'Association

S. DEMIREL

Président en exercice

I. INTRODUCTION

1. Au cours de l'année 1966, qui correspond pratiquement à la deuxième année d'application de l'Accord d'Ankara (1), le Conseil d'Association a tenu deux sessions. Ces sessions ont eu lieu au niveau ministériel et ont pris place, conformément au règlement intérieur du Conseil, l'une dans le premier semestre de l'année (3ème session du 23 mars 1966) et l'autre dans le second semestre (4ème session du 23 novembre 1966).

Les sessions du Conseil d'Association ont été préparées par trois réunions du Comité d'Association, qui se sont tenues respectivement les 15 et 18 mars, le 3 octobre et les 15 et 17 novembre 1966. A l'invitation du Gouvernement turc, la réunion du 3 octobre s'est tenue à Istanbul.

Au cours de sa session du 23 mars 1966, le Conseil d'Association a approuvé le premier rapport annuel d'activité à la Commission parlementaire d'Association. Il a procédé en outre à un échange de vues, en application de l'article 22 de l'Accord, sur les résultats du régime d'Association dans les domaines commercial et financier depuis l'entrée en vigueur de l'Accord d'Ankara.

Au cours de sa session du 23 novembre 1966, le Conseil d'Association a adopté une décision augmentant à nouveau, à partir du 1er janvier 1967, le volume des contingents tarifaires ouverts à la Turquie.

Il a par ailleurs pris acte d'un rapport établi par le Comité d'Association concernant l'étude du problème de la main-d'oeuvre en Turquie et a adopté une recommandation adressée aux Etats membres de la Communauté et à la Turquie à la suite de cette étude.

(1) Celui-ci est entré en vigueur le 1er décembre 1964.

Enfin, comme lors de sa session précédente, le Conseil a procédé à un large échange de vues sur les résultats du régime d'Association. A cette occasion, le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie a notamment situé l'application de l'Accord dans le contexte plus général de l'application du plan quinquennal de développement et de l'évolution de la situation économique de la Turquie.

En conclusion de cet échange de vues, les deux Parties ont pu constater qu'à l'issue de la deuxième année d'application de l'Accord, la mise en oeuvre de celui-ci se poursuivait dans des conditions très satisfaisantes, tant sur le plan commercial que financier.

2. Comme le premier rapport d'activité, le présent rapport comporte en annexe, à titre d'information, un certain nombre de données de fait sur l'évolution de la situation économique générale de la Turquie. En outre, pour répondre à un souhait de la Commission Parlementaire, ont été jointes également, cette année, des informations sur le problème de la main-d'oeuvre en Turquie.

II. LES RELATIONS COMMERCIALES

3. Le tableau 2 de l'Annexe I fournit l'état d'utilisation des contingents ouverts à la Turquie pour l'année 1966.

Ainsi qu'il ressort de ce tableau, cette utilisation peut être considérée comme satisfaisante. Les contingents pour les figes sèches et les noisettes ont été épuisés ou largement utilisés comme ce fut le cas pour l'année 1965. Le taux global d'utilisation pour le tabac a été de 82 %, soit de 6 points plus élevé que celui de 1965. Pour les raisins secs, il a été de 78 %, c'est-à-dire inférieur de 5,5 points à celui de l'année précédente.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les trois produits pour lesquels l'augmentation du volume des contingents, décidée par le Conseil d'Association du 20 décembre 1965, a été mise en vigueur à partir du 1er janvier 1966, les importations globales réalisées dans le cadre de ces contingents augmentés se sont révélées supérieures de 1.694 tonnes pour le tabac, de 913 tonnes pour les raisins secs et de 1.266 tonnes pour les figes sèches par rapport à celles réalisées dans le cadre des contingents ouverts pour l'année 1965.

4. Tout comme pour l'année 1966, la Turquie a introduit, sur base de l'article 4 du Protocole provisoire, une nouvelle demande d'augmentation des contingents tarifaires pour l'année 1967.

A l'appui de sa demande, la délégation turque rappelait l'intérêt que présente, dans la perspective d'un rapprochement plus complet vers la Communauté et dans l'esprit de la phase préparatoire, le renforcement du potentiel économique de la Turquie, notamment par un certain développement des exportations.

Elle observait également que si les exportations globales de la Turquie avaient effectivement connu, au cours des dernières années, un certain accroissement - passant de 350 millions de dollars avant 1964 à 460 millions de dollars en 1965 - la part de la C.E.E. était cependant en général inférieure, pour l'année 1965, à celle des années antérieures. Dans ces conditions et pour tenir compte des possibilités nouvelles d'exportation de la Turquie ainsi que de l'évolution favorable des conditions économiques générales du pays, il convenait, selon la délégation turque, de prévoir une adaptation des volumes des contingents tarifaires ouverts à la Turquie.

La délégation turque faisait également valoir que le système des contingents tarifaires, qui constitue en lui-même un avantage pour les exportations turques, peut entraîner néanmoins, lorsque les volumes sont trop limités, une certaine incertitude dans le chef des exportateurs quant à la question de savoir s'ils pourront bénéficier effectivement des avantages des contingents. Cette situation peut avoir certaines conséquences défavorables sur les exportations globales, spécialement pour les produits - tels que le tabac - pour lesquels les droits de douane en dehors des contingents sont sensiblement plus élevés que ceux appliqués dans le cadre des contingents.

Elle soulignait enfin que l'augmentation demandée trouvait également sa justification dans le niveau d'utilisation des contingents ouverts pour l'année 1965.

5. Après une étude approfondie des demandes turques dans le cadre du Comité d'Association, le Conseil d'Association a adopté, au cours de sa quatrième session du 23 novembre 1966, une décision qui comporte une augmentation des quatre contingents tarifaires ouverts par les Etats membres à la Turquie (cf. décision n° 1/66 en Annexe IV).

Les tableaux ci-après fournissent, pour chaque produit, les indications sur les augmentations décidées pour 1967 comparées au volume des contingents 1966 et au volume des contingents annuels de base prévus par l'Accord.

	Contingent de base (en tonnes)	Contingent 1966 (en tonnes)	Contingent 1967 (en tonnes)
<u>TABAC</u>			
U.E.B.L.	1.250	1.375	2.000
Allemagne	6.600	7.500	10.565
France	2.550	2.550	2.550
Italie	1.500	1.500	1.500
Pays-Bas	600	690	1.000
TOTAL	12.500	13.615	17.615
<u>RAISINS SECS</u>			
U.E.B.L.	3.250	3.575	4.000
Allemagne	9.750	10.725	11.000
France	2.800	3.080	4.000
Italie	7.700	8.470	8.570
Pays-Bas	6.500	7.150	11.000
TOTAL	20.000	33.000	38.570
<u>FIGUES SECHES</u>			
U.E.B.L.	840	924	1.400
Allemagne	5.000	5.500	7.500
France	7.000	7.700	9.500
Pays-Bas	160	176	500
TOTAL	13.000	14.300	18.900
<u>NOISETTES</u>			
U.E.B.L.	540	540	594
Allemagne	14.500	14.500	15.950
France	1.250	1.250	1.375
Pays-Bas	710	710	781
TOTAL	17.000	17.000	18.700

6. Les demandes turques ont pu ainsi être entièrement satisfaites pour deux produits : les raisins secs et les figues sèches. Pour le tabac, une augmentation substantielle a été décidée, qui a été répartie sur les contingents allemand, néerlandais et de l'U.E.B.L., les contingents français et italien ayant été maintenus à leur niveau antérieur. Il y a enfin lieu de remarquer qu'alors que cela n'avait pas été le cas en 1966, une augmentation de l'ordre de 10 % a été décidée en 1967 pour les noisettes.

Le tableau 1 de l'Annexe I indique, pour chacun des produits, les droits applicables au 1er janvier 1967 par chaque Etat membre à ses importations en provenance de Turquie dans le cadre des contingents tarifaires, comparés aux droits appliqués aux pays tiers et, le cas échéant, aux droits intracommunautaires.

Ce régime tarifaire résulte de l'application des dispositions de l'article 2 du Protocole provisoire.

7. D'après l'article 6 du Protocole provisoire, le Conseil d'Association peut décider, au terme de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, de prendre des mesures en vue de favoriser l'écoulement sur le marché de la Communauté de produits autres que ceux visés à l'article 2.

Il paraît opportun d'indiquer que, désireux d'utiliser cette possibilité, le Gouvernement turc a fait savoir à la Communauté, lors de la session du Conseil d'Association du 23 novembre 1966, qu'il envisageait de soumettre au Conseil,

dès le début de l'année 1957, des propositions concernant de nouveaux produits d'exportation.

8. La Communauté, qui avait pris acte en 1965 des demandes du Gouvernement turc concernant le poids des marchandises imputable dans le cadre des contingents tarifaires ainsi que concernant le système de répartition préalable des licences pratiqué par certains pays membres, a fait savoir que le poids brut figurant sur le certificat de circulation n'est pas utilisé pour déterminer le niveau d'épuisement du contingent tarifaire et que le poids utilisé pour ce calcul est bien le poids net de la marchandise, évalué suivant la réglementation nationale du pays membre importateur. Une harmonisation des différentes méthodes d'évaluation utilisées par les pays membres est actuellement envisagée.

Le Gouvernement turc a pris note de cette information et s'est réservé de l'étudier.

D'autre part, on a constaté que l'Allemagne a supprimé pour le tabac, à la fin de l'année 1966, le système de la répartition préalable indiqué plus haut.

9. Le Gouvernement turc a en outre souligné certains inconvénients du système des contingents tarifaires de caractère national actuellement en vigueur et a exprimé le souhait que la Communauté globalise les quatre contingents tarifaires ouverts à la Turquie lors du dernier alignement sur le tarif douanier commun qui pourrait se faire éventuellement avec une certaine avance sur le calendrier prévu par le Traité de Rome.

Enfin, le Gouvernement turc a encore rappelé l'importance du tabac dans l'économie nationale et a évoqué tout particulièrement l'intérêt que présente pour la Turquie la question de la politique agricole commune en souhaitant à ce propos que les conséquences sur les exportations turques de la politique agricole commune pour le tabac soient attentivement prises en considération le moment venu.

La Communauté a pris acte de ces demandes qu'elle s'est réservé d'examiner le moment venu. En particulier en ce qui concerne le tabac, elle a précisé qu'elle était consciente de l'importance de ce produit pour la Turquie et des engagements pris dans le cadre de l'article 7 du Protocole provisoire.

III. APPLICATION DU PROTOCOLE FINANCIER

10. Le premier rapport d'activité a fait état des projets d'investissements qui ont été approuvés par le Conseil d'Administration de la Banque Européenne d'Investissement en 1965 et a fourni sur chacun de ces projets les informations nécessaires. On se souviendra qu'il s'agissait du financement de neuf projets pour un montant total de 54,2 millions d'unités de compte, se répartissant entre trois projets d'infrastructure (KOVADA II, GEDIZ et KEBAN), dans le financement desquels la Banque participait pour un montant total de 50 millions d'unités de compte, et six projets industriels (MANNESMANN-SÜMERBANK, ÇELIK HALAT, TAÇ, TÜRK PIRELLI, SIFAS, ARÇELIK) pour lesquels la participation de la Banque était de 4,2 millions d'unités de compte.

Parmi ces projets, seul toutefois le contrat de financement de KOVADA II avait été signé en 1965. Entre février et juillet 1966, la signature des contrats pour tous les autres projets est intervenue.

11. En outre, durant l'année 1966, le financement partiel de quatre projets supplémentaires a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Banque.

Ces quatre projets couvrent le secteur industriel, le premier d'entre eux intéressant le secteur public et les trois autres le secteur privé.

Il s'agit des projets suivants :

- projet SEKA-ÇAYCUMA

Ce projet concerne la construction à Çaycuma, près du port de Zonguldak, sur la mer Noire, d'une usine de pâte à papier et de papier kraft. L'usine sera réalisée et exploitée par une filiale de la Türkiye Selüloz ve Kâğıt Fabrikalari İşletmesi - SEKA (Exploitation des Usines de Cellulose et de Papier de Turquie) qui est une entreprise économique de l'Etat. Les investissements fixes du projet sont évalués à 36,11 millions d'unités de compte. La Banque contribue à leur financement par un prêt d'un montant équivalant à 10,3 millions d'unités de compte.

- projet ŞİŞE VE CAM

Ce projet vise à l'agrandissement d'une usine de verre à vitres à Çayırova, près d'Istanbul. Le projet sera réalisé par la Société Anonyme turque Türkiye Şişe ve Cam Fabrikalari A.Ş., dont le capital est détenu par la Türkiye İş Bankası, la plus importante banque commerciale de Turquie. Les investissements fixes du projet sont évalués à 7,89 millions d'unités de compte. La Banque contribue à leur financement par un prêt d'un montant équivalant à 2,125 millions d'unités de compte.

- projet GÜNEY

Il concerne l'agrandissement et la modernisation d'une usine textile à Adana (sud de la Turquie), principal centre cotonnier du pays, projet qui sera réalisé par la Société Anonyme turque Güney Sanayi ve Ticaret İşletmeleri A.Ş., entreprise textile

du secteur privé turc. Les investissements fixes s'élèvent à 9 millions d'unités de compte, dont 4,4 millions de dépenses en devises. La Banque contribuera à leur financement par un prêt d'un montant équivalant à 0,40 million d'unités de compte.

- projet MENSUCAT SANTRAL

Ce projet a trait à la construction d'un atelier de filature à Topkapi (banlieue d'Istanbul).

Le projet sera réalisé par un des principaux producteurs turcs de cotonnade du secteur privé, la Société MENSUCAT-SANTRAL T.A.Ş., qui exploite trois usines textiles constituant un ensemble intégré (filature, tissage, finissage). Il a pour but une rationalisation de fabrication. Les investissements fixes s'élèvent à 1,95 million d'unités de compte. La Banque contribue à leur financement par un prêt d'un montant équivalant à 0,72 million d'unités de compte.

12. Les contrats de financement relatifs aux deux premiers projets ont été signés le 28 juillet 1966. La conclusion des autres contrats peut être attendue incessamment (1).
13. Les prêts relatifs à des projets d'infrastructure ont été conclus pour une durée de 30 ans, avec une période de franchise de sept ans et à un taux d'intérêt de 3 % l'an.

(1) La signature de ces contrats est intervenue depuis, respectivement en date du 2 février 1967 et du 15 mars 1967.

Quant aux prêts industriels, ils ont été conclus pour une durée de 30 ans, avec une période de franchise de 7 ans, à un taux d'intérêt de 4 1/2 % l'an. Ils ont par ailleurs été octroyés suivant les modalités prévues dans le cadre de la convention générale signée le 8 décembre 1964 entre la Banque et le Gouvernement turc et dont l'intérêt a été souligné dans le premier rapport d'activité (cf. paragraphe 16 de ce rapport).

Ainsi, le prêt concernant le projet SEKA-ÇAYCUMA, qui relève du secteur industriel public, sera octroyé par le Gouvernement turc à l'entreprise qui réalisera le projet. Quant aux trois prêts concernant le secteur industriel privé, ils seront accordés aux bénéficiaires finaux par l'entremise de la Banque de Développement Industriel de Turquie, aux conditions pratiquées usuellement dans ce pays pour l'octroi de prêts de ce genre.

14. Pendant les deux premières années d'application de l'Accord, la Banque a donc approuvé le financement partiel de 13 projets pour un montant total de 67,71 millions d'unités de compte, se répartissant entre trois projets d'infrastructure pour un montant total de 50 millions d'unités de compte, et 10 projets industriels, pour un montant total de 17,71 millions d'unités de compte.

Ces chiffres traduisent ainsi l'application très satisfaisante du Protocole financier. Les engagements de la Banque à la fin de l'année 1966 couvrent pratiquement le total des deux premières tranches annuelles de l'aide financière, soit 70 millions d'unités de compte. Par ailleurs, la répartition prévue 30 % - 70 % entre projets industriels et projets d'infrastructure est également respectée.

15. Il convient, par ailleurs, de rappeler que, conformément à l'article 5, paragraphe 1 du Protocole financier, les appels à la concurrence prévus par cette disposition ont toujours été appliqués en ce qui concerne les travaux et achats nécessaires à l'exécution des projets financés partiellement par la Banque, ce qui a permis de garantir la meilleure utilisation des fonds alloués.
16. On signalera enfin que les crédits effectivement utilisés à la fin de l'année 1966 se sont élevés à 6,78 millions d'unités de compte (1).

(1) Les crédits effectivement utilisés à fin mars 1967 sont passés à 13,3 millions d'unités de compte.

IV. ETUDE DU PROBLEME DE LA MAIN-D'OEUVRE EN TURQUIE

17. On se souviendra que, lors de sa 2ème session du 27 juillet 1965, le Conseil d'Association avait donné mandat au Comité d'Association d'étudier le problème de la main-d'oeuvre en Turquie et de lui faire rapport.

Il avait été entendu que cette étude resterait dans les limites des dispositions de l'Accord (articles 4 et 12) et notamment de l'échange de lettres intervenu à Ankara le 12 septembre 1963.

L'article 4 précise qu'au cours de la phase transitoire, les Parties Contractantes assurent, sur la base d'obligations réciproques et équilibrées :

-

- le rapprochement des politiques économiques de la Turquie de celles de la Communauté en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Association ainsi que le développement des actions communes nécessaires à cet effet.

L'article 12 stipule que les Parties Contractantes conviennent de s'inspirer des articles 48, 49 et 50 du Traité de Rome (1) pour réaliser graduellement la libre circulation des travailleurs entre elles.

Par l'échange de lettres du 12 septembre 1963, la Communauté a accepté toutefois que "compte tenu des dispositions des articles 4 et 12 de l'Accord d'Association, le Conseil d'Association puisse étudier dès la phase préparatoire les problèmes relatifs à la main-d'oeuvre en Turquie".

(1) Les articles 48 et 49 du Traité de Rome ont trait à la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs et l'article 50 à l'échange des jeunes travailleurs.

18. Conformément à ce mandat, le Comité d'Association a soumis au Conseil d'Association, lors de sa session du 23 novembre 1966, un rapport concernant l'étude du problème de la main-d'oeuvre en Turquie.

Ce document analyse la situation actuelle et les perspectives futures de l'émigration de la population et de l'emploi en Turquie. L'Annexe III du présent rapport fournit un certain nombre d'informations à ce sujet qui conserve toute son importance pour la Turquie. On relèvera en particulier, comme il ressort du tableau 5 de cette Annexe, que le nombre d'ouvriers turcs émigrés dans les pays de la Communauté a atteint 189.594 en 1966 contre 155.806 en 1965. Toutefois, cette émigration s'est ralenti au cours du quatrième trimestre 1966 par suite de l'évolution de la conjoncture sur les marchés de l'emploi des Etats membres. Par ailleurs, le transfert des épargnes des travailleurs s'est considérablement accru au cours de l'année 1966 et a atteint un montant de 115,3 millions de dollars contre 69,7 millions de dollars en 1965. Cette somme représente le quart de la valeur de la totalité des exportations turques.

Le rapport du Comité d'Association constatait en conclusion qu'"afin de faciliter dans toute la mesure du possible les objectifs de la Turquie en matière de développement économique et social, il serait souhaitable que des mesures puissent être prises dans le cadre de la mise en oeuvre des accords bilatéraux et dans le respect des obligations du Traité de Rome. Il serait notamment souhaitable que les conditions de vie des travailleurs turcs dans les pays de la Communauté et l'amélioration de leur qualification professionnelle fassent l'objet d'une attention particulière. Les Etats membres pourraient également veiller - là où cela apparaît nécessaire - à promouvoir, dans la mesure du possible, l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux".

Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Conseil d'Association a adopté une recommandation adressée aux Etats membres de la Communauté et à la Turquie (recommandation n° 1/66 en Annexe IV) par laquelle il recommandait à ceux-ci de prendre les mesures nécessaires pour donner, dans toute la mesure du possible, suite aux suggestions contenues dans la conclusion précitée du rapport du Comité d'Association.

19. Par ailleurs, à l'occasion de l'adoption de cette recommandation, le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie a fait une déclaration concluant à ce que le Comité d'Association soit autorisé à poursuivre ses études concernant un certain nombre de mesures concrètes, comme la prise en considération périodique des disponibilités en main-d'oeuvre turque par les organismes et institutions de la Communauté et la préparation des programmes de formation professionnelle, ainsi que des mesures pour la formation des jeunes travailleurs turcs.

Sans s'engager quant au fond, la délégation de la Communauté a accepté que le Comité d'Association soit chargé d'étudier la déclaration précitée du Ministre des Affaires Etrangères de Turquie.

V. AUTRES QUESTIONS

20. Bien que les questions évoquées ci-dessous ne s'inscrivent pas dans le cadre des dispositions de l'Accord d'Ankara, il paraît néanmoins utile, en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour la Communauté et la Turquie, d'en faire état dans le présent rapport.

- a) La question de la participation de la Communauté à la foire d'Izmir, soulevée à plusieurs reprises par la délégation turque, n'a pu être résolue au cours de l'année 1966. La Communauté demeure toutefois consciente de l'importance de la foire internationale d'Izmir et ne manquera pas d'examiner cette question à une date ultérieure, dans le cadre de sa politique d'ensemble en matière de foires et d'expositions.
- b) La demande turque tendant à l'installation d'un bureau d'information en Turquie se pose également pour la Communauté dans le cadre plus vaste de sa politique générale en matière d'information. On relèvera toutefois à cet égard qu'au cours de l'année écoulée, un centre de recherches et d'information a été ouvert à Istanbul par les soins du secteur privé turc. Sans être un bureau d'information proprement dit, ce centre, auquel la Communauté a fait don d'un certain nombre d'ouvrages, permettra néanmoins la diffusion de publications intéressant les activités de l'Association et de la Communauté.
-

ANNEXE I

CONTINGENTS TARIFAIRES OUVERTS A LA TURQUIE
SUR LA BASE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE PROVISOIRE

	<u>Pages</u>
<u>Tableau 1</u> : Régime tarifaire applicable dans le cadre des contingents	
<u>Tableau 1 A a)</u> : Tabac - Allemagne	23
<u>Tableau 1 A b)</u> : Tabac - Benelux	24
<u>Tableau 1 A c)</u> : Tabac - France	25
<u>Tableau 1 A d)</u> : Tabac - Italie	26
<u>Tableau 1 B</u> : Raisins secs	27
<u>Tableau 1 C</u> : Figses sèches	28
<u>Tableau 1 D</u> : Noisettes	29
<u>Tableau 2</u> : Volume et état d'utilisation des contingents ouverts au titre de l'année 1966	30

TABLEAU I.A.2)

I.A.B.A.C.
(Allemagne)

Position tarifaire	Droits de base (appliqués le 1.1.57)	Droits appliqués à la Suède, à la Grèce et aux Etats membres		Droits appliqués aux pays tiers depuis le 1.1.66	TDC (appliquable à partir du 1.1.68 au plus tard)	
		du 1.5.65 au 30.6.66	de 1.7.66 au 31.12.66			depuis le 1.1.67
24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac ; A. Tabacs d'une valeur, par colis, deale ou supérieure à 1120 DM par 100 kg poids net I. non écotés : a) produits dans les pays ou territoires vis-à-vis desquels les droits inter- nes sont applicables, contre présentation d'un certificat d'origine b) autres (1) II. écotés partiellement ou totallement	180 DM/100 kg	54 DM/100 kg	45 DM/100 kg	36 DM/100 kg	9 % + 72 DM max. 240 DM/100 kg	15 % max. 280 DM/ 100 kg
B. Autres : I. Tabacs en feuilles, non écotés: a) produits dans les pays ou territoires vis-à-vis des- quels les droits internes sont applicables, contre présentation d'un certi- ficat d'origine b) autres (1) II. Tabacs en feuilles, écotés partiellement ou totallement	350 DM/100 kg	117 DM/100 kg	97,50 DM/100 kg	78 DM/100 kg	9 % + 156 DM max. 324 DM/100 kg	
	180 DM/100 kg	54 DM/100 kg	45 DM/100 kg	36 DM/100 kg	16,8 % + 72 DM min. 141,60 DM/100 kg max. 183,20 DM/100 kg	28 % min. 116 DM/ 100 kg max. 192 DM/ 100 kg
	350 DM/100 kg	117 DM/100 kg	97,50 DM/100 kg	78 DM/100 kg	16,8 % + 156 DM min. 247,20 DM/100 kg max. 297,20 DM/100 kg	

(1) L'Allemagne est autorisée, en vertu de l'article 115 du Traité de Rome, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation en provenance des autres Etats membres de tabacs originaires des pays tiers non associés à la C.E.E.

T.A.B.A.C.
(Belgique)

Position tarifaire	Droits de base (appliqués le 1.1.57)	Droits appliqués à la Turquie, à la Grèce et aux États membres		Droits appliqués aux pays tiers depuis le 1.1.66	TDC (applicable à partir du 1.1.68 au plus tard)
		du 1.5.65 au 30.6.66	du 1.7.66 au 31.12.66		
24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabacs ; A. Tabacs d'une valeur par colis, égale ou supérieure à 14.000 FB par 100 kg poids net ; I. non écotés II. écotés partiellement ou totalment	410 FB/100 kg	123 FB/100 kg	103 FB/100 kg	10.2 \$ max. 2380 FB/100 kg	15 \$ max. 1500 FB/ 100 kg
	577 FB/100 kg	173 FB/100 kg	144 FB/100 kg	10.7 \$ max. 2487 FB/100 kg	
B. Autres : I. Tabacs en feuilles, non écotés II. Tabacs en feuilles, écotés partiellement ou totalment	410 FB/100 kg	123 FB/100 kg	103 FB/100 kg	20.8 \$ min. 1036 FB/100 kg max. 1366 FB/100 kg	28 \$ min. 1450 FB/ 100 kg max. 1500 FB/ 100 kg
	577 FB/100 kg	173 FB/100 kg	144 FB/100 kg	24.8 \$ min. 1102 FB/100 kg max. 1372 FB/100 kg	

TABIEAU 1 A C

T. A. B. A. C
(France) (1)

Position tarifaire	Droits de base (appliqués le 1.1.57)	Droits appliqués à la Tunisie à la Grèce et aux Etats membres depuis le 1.12.64 (2)		Droits appliqués aux pays tiers depuis le 1.1.66	TDO (applicable à partir du 1.1.68 au plus tard)
		exemption	exemption		
24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac ; A. Tabacs d'une valeur par colis, au plus, de 250 U.C., par 100 kg poids net	exemption	exemption	exemption	max. 207,35 FF/100 kg 0 %	max. 70 U.C./100 kg 15 %
	(L'importation pour compte particulier est prohibée)				
B. Autres	exemption	exemption	exemption	min. 85,90 FF/100 kg max. 112,50 FF/100 kg 16,8 %	min. 28 U.C./100 kg max. 38 U.C./100 kg 28 %
	(L'importation pour compte particulier est prohibée pour autant que certaines conditions ne soient pas remplies)				

(1) Les importations de tabac pour le compte des particuliers sont soumises aux dispositions du monopole français du tabac.

(2) Les importations en provenance de la Grèce étaient déjà exemptées des droits depuis le 1.11.62 ; les importations en provenance des Etats membres sont exemptées des droits au moins depuis le 1.1.56.

TABACAU I.A.O.

T.A.B.A.C
(Italie) (1)

Position tarifaire	Droits de base (appliqués le 1.1.57)	Droits appliqués à la Turquie, à la Grèce et aux Etats membres depuis le 1.12.64 (2)	Droits appliqués aux pays tiers		TDC (applicables dès le 1.1.66 au plus tard)
			depuis le 1.1.66		
24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac : A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 50 U.C. par 100 kg Poids net. B. Autres	exemption exemption	exemption exemption	9 % max. 42 U.C./100 kg	15 % max. 70 U.C./100 kg	min. 28 % max. 36 U.C./100 kg
			16,8 % min. 17,4 U.C./100 kg max. 22,2 U.C./100 kg	28 % min. 29 U.C./100 kg max. 36 U.C./100 kg	

(1) Pour les tabacs, il existe un monopole d'Etat.

(2) Les importations en provenance de la Grèce étaient déjà exemptées des droits depuis le 1.11.62 ; les importations en provenance des Etats membres sont exemptées des droits au moins depuis le 1.1.56.

TABLEAU I B

E.A.S.I.S.E.S.E.C.S (1)

└ position tarifaire : ex 08.04.┘

Pays	Droits de base (appliqués le 1.1.67)	Droits appliqués à la Turquie, à la Grèce et aux États membres depuis le 1.1.66		Droits appliqués aux pays tiers du 1.3.65 au 30.11.67 (2)	ZDC (applicable à partir du 1.7.68 au plus tard)
		Droits de base (appliqués le 1.1.67)	Droits appliqués à la Turquie, à la Grèce et aux États membres depuis le 1.1.66		
Allemagne	exemption	exemption	5,4 % ; 4,8 % applicable aux pays auxquels l'Allemagne accorde le traitement de la nation la plus favorisée (1,2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire ; contingent 1967 : 2.278 t)		
Belgique	12 %	1,2 %	7,2 % (2,4 % dans le cadre d'un contingent tarifaire ; contingent 1967 : 324 t - Pays-Bas : 240 t - U.R.S.S. : 240 t)		9 % autonome
France	5 %	0,5 %	6,4 % (2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire ; contingent 1967 : 274 t)		8 % conventionnel
Italie					
- raisins de Corinthe en emballages de 15 kg ou moins	16 %	1,6 %	10,8 % (4 % dans le cadre d'un contingent tarifaire)		
- autres raisins secs en emballages de 15 kg ou moins	18 %	1,8 %	11,5 % (5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire) (contingent 1967 pour raisins de Corinthe et autres : 164 t.)		

(1) Les accords conclus avec la Turquie, la Grèce et l'Iran prévoient que seuls les raisins secs présentés en emballages de 15 kg ou moins peuvent bénéficier des avantages prévus.

(2) La durée de l'accord commercial entre la C.E.E. et l'Iran a été prolongée jusqu'au 30.11.67.

TABIEAU 1.C

ZIGURS-S.M.O.H.M.R (1)

Position tarifaire : ex 08.03.7

Pays	Droits de base (appliqués le 1.1.57)	Droits appliqués aux Etats membres		Droits appliqués à la Turquie		Droits appliqués aux pays tiers	DRO (applicable à partir du 1.7.68 au plus tard)
		du 1.1.66 au 30.6.67	à partir du 1.7.67	du 1.1.66 au 30.6.67	à partir du 1.7.67		
Allemagne	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption		
Belgique	10 %	4 %	2 %	7 %	6 %	6 %	
France							
- figues sèches emballées à la consommation	15 %	5,25 %	2,25 %	10,1 %	8,6 %	12 %	
- figues sèches imprégnées à la consommation	5 %	1,75 %	0,75 %	3,35 %	2,9 %	8 %	10 %
Italie							
- figues sèches en emballages de plus de 1 kg	13 %	4,5 %	1,95 %	droits appliqués aux pays tiers		10,8 %	
- figues sèches en emballages de 1 kg ou moins	18 %	6,3 %	2,7 %			13,2 %	

(1) L'accord conclu avec la Turquie prévoit que seules les figues sèches présentées en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins peuvent bénéficier du contingent tarifaire.

TABLEAU 1 D

N O I S E T T E S

[position tarifaire : ex 08.05]

Pays	Droits de base (appliqués le 1.1.57)	Droits appliqués aux Etats membres depuis le 1.12.64	Droits appliqués à la Suisse depuis le 1.12.64	Droits appliqués aux pays tiers depuis le 1.12.64	TDC (appliqué depuis le 1.12.64)
Allemagne	exemption	exemption	2,5 %	4 %	4 %
Benelux	8 %	exemption	2,5 %	4 %	
France	5 %	exemption	2,5 %	4 %	
Italie	4 %	exemption	Droits appliqués aux pays tiers	4 %	

TABLÉAU 2

**VOLUME ET ÉTAT D'UTILISATION
DES CONTINGENTS OUVERTS AU TITRE DE L'ANNÉE 1966 (1)**

(en tonnes et chiffres
arrondis)

	Contingents annuels	Utilisation des contingents 1966		Importations hors contingents
<u>TABAC</u>				
U.E.B.L.	1.375	1.249	90 %	-
Allemagne	7.500	7.500	100 %	2.377
France	2.550	954	37 %	-
Italie	1.500	820	55 %	-
Pays-Bas	690	690	100 %	188
	13.615	11.213	82 %	2.565
<u>RAISINS SECS</u>				
U.E.B.L.	3.575	3.575	100 %	129
Allemagne	10.725	6.302	59 %	-
France	3.080	2.604	84 %	-
Italie	8.470	6.357	71 %	-
Pays-Bas	7.150	7.150	100 %	2.552
	33.000	25.988	78 %	2.681
<u>FIGES SÈCHES</u>				
U.E.B.L.	924	924	100 %	240
Allemagne	5.500	5.269	96 %	-
France	7.700	7.700	100 %	995
Pays-Bas	175	175	100 %	180
	14.300	14.068	98 %	1.415
<u>NOISSETTES</u>				
U.E.B.L.	540	540	100 %	623
Allemagne	14.500	14.500	100 %	6.588
France	1.250	1.250	100 %	1.182
Pays-Bas	710	710	100 %	1.563
	17.000	17.000	100 %	9.956

(1) Source : Délégation Permanente de Turquie auprès de la C.E.E.

QUELQUES DONNEES RELATIVES A L'EVOLUTION DE LA
SITUATION ECONOMIQUE DE LA TURQUIE (1)

	<u>Pages</u>
<u>Tableau 1</u> : Commerce extérieur	32
<u>Tableau 2</u> : Commerce extérieur par zones	33
<u>Tableau 3</u> : Exportations par produits	34
<u>Tableau 4</u> : Importations par produits	35
<u>Tableau 5</u> : Exportations pour les quatre produits bénéficiant de contingents	36
<u>Tableau 6</u> : Balance des paiements	37
<u>Tableau 7</u> : Produit national	38
<u>Tableau 8</u> : Revenu net par tête d'habitant	39
<u>Tableau 9</u> : Investissements réalisés en Turquie	40

(1) Données fournies par la délégation turque.

TABLEAU 1

COMMERCE EXTERIEUR (1)

(en milliers de dollars)

Année		Monde	Solde de la balance commerciale	C.B.E.	Solde de la balance commerciale	Part de la C.B.E. dans le commerce extérieur turc
1963	Exportation	368.087	- 319.529	139.856	- 56.222	37,9 %
	Importation	687.616		196.078		28,5 %
1964	Exportation	410.771	- 126.625	137.773	- 16.756	33,5 %
	Importation	537.396		194.529		29,0 %
1965	Exportation	453.738	- 107.890	156.851	- 6.071	33,8 %
	Importation	571.628		162.922		28,5 %
1966	Exportation	490.507	- 227.762	171.420	- 65.050	34,9 %
	Importation	718.267		236.470		32,9 %

(1) Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

TABLERAU 2

COMMERCE EXTERIEUR PAR ZONES (1)

(en milliers de dollars)

	1965	%	1966	%
<u>EXPORTATIONS TOTALES</u>	<u>463.738</u>	<u>+ 12,82</u>	<u>490.507</u>	<u>+ 5,77</u>
I. Pays de l'O.C.D.E.	335.192	+ 3,92	362.226	+ 8,06
a) Pays de la C.E.E.	156.851	+ 13,84	171.420	+ 9,29
b) Pays de l'A.E.L.E.	83.447	- 14,97	92.153	+ 10,43
c) Zone dollar	82.805	+ 12,35	81.161	- 1,99
d) Autres pays de l'O.C.D.E.	12.089	- 13,30	17.492	+ 44,69
II. Total des pays à accords bilatéraux	88.704	+ 48,10	90.895	+ 2,47
a) Pays de l'Est	68.268	+ 80,88	74.534	+ 9,18
b) Autres pays à accords bilatéraux	20.436	- 9,10	16.361	- 19,94
III. Total des exportations des autres pays	39.842	+ 40,54	37.386	- 6,16
<u>IMPORTATIONS TOTALES</u>	<u>571.628</u>	<u>+ 6,32</u>	<u>718.269</u>	<u>+ 25,65</u>
I. Pays de l'O.C.D.E.	422.453	+ 4,76	540.782	+ 28,00
a) Pays de la C.E.E.	162.922	+ 5,43	236.470	+ 45,14
b) Pays de l'A.E.L.E.	94.875	+ 4,62	126.553	+ 33,38
c) Zone dollar	162.783	+ 4,39	175.386	+ 7,74
d) Autres pays de l'O.C.D.E.	1.873	- 16,50	2.373	+ 26,70
II. Total des pays à accords bilatéraux	75.270	+ 19,92	103.795	+ 37,89
a) Pays de l'Est	57.111	+ 37,07	83.557	+ 46,31
b) Autres pays à accords bilatéraux	18.159	- 13,95	20.238	+ 11,44
III. Total des importations des autres pays	73.905	+ 3,52	73.692	- 0,28

(1) Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

TABEAU 1

EXPORTATIONS PAR PRODUITS (1)

(en millions de dollars)

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
1. PRODUITS AGRICOLES	271,2	294,6	282,0	310,5	ND	ND
Céréales et plantes légumineuses..	13,4	5,4	7,7	9,5	11,6	10,5
Noisettes.....	42,0	55,9	53,6	49,9	59,9	54,7
Agaves.....	2,0	1,7	2,6	1,7	2,7	1,6
Figues.....	4,9	5,6	5,8	6,1	6,8	6,5
Raisins secs.....	17,4	16,5	16,6	16,7	21,2	22,0
Tabac.....	87,1	96,1	66,7	90,1	88,4	106,9
Coton.....	57,8	64,5	81,2	92,3	102,6	129,0
Produits d'origine animale (2).....	33,7	32,4	37,4	29,2	35,5	24,7
Autres.....	13,1	16,7	10,4	15,0	ND	ND
2. PRODUITS MINIERES	18,5	16,5	10,3	14,7	14,1	12,8
Minéral de chrome.....	11,1	9,1	4,5	7,0	8,7	ND
Autres.....	7,7	7,4	5,8	7,7	5,4	ND
3. PRODUITS INDUSTRIELS	57,0	70,0	75,8	85,5	ND	ND
Cuivre.....	4,8	8,8	5,9	10,2	17,2	24,8
Huile d'olive.....	0,1	14,1	12,8	3,7	11,5	9,8
Sucre et produits dérivés.....	17,4	8,3	11,5	19,9	8,9	8,1
Produits pétroliers.....	0,2	6,2	9,1	9,4	5,6	4,4
Aliments fourragers (3).....	9,7	13,4	13,8	17,4	20,7	20,9
Cotonnades.....	1,1	0,8	1,6	2,8	2,4	ND
Verre (4).....	-	0,1	0,2	0,6	0,4	ND
Ferro-chrome.....	-	-	0,3	1,6	1,6	ND
Cuir et peaux.....	7,2	5,6	6,0	6,7	7,1	7,7
Autres.....	17,5	12,7	26,0	28,3	22,9	15,1
4. TOTAL	346,7	381,1	368,1	410,7	463,7	490,5

(1) Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

(2) Bétail, poisson et laine

(3) Son, tourteau et pulpe de betterave

(4) Verre à vitre et articles en verre

ND : non disponible.

TABLEAU 4

IMPORTATIONS PAR PRODUITS (1)

(en millions de dollars)

	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
1. Céréales	0,9	7,3	64,5	50,8	59,9	6,1	27,0	18,8
2. Graisses et huiles	27,6	17,3	0,5	21,9	30,5	27,3	5,0	17,0
3. Combustibles minéraux	65,9	51,6	52,0	77,1	66,2	67,1	56,7	55,0
4. Produits chimiques	24,2	15,7	17,8	21,4	25,0	26,0	36,2	41,0
5. Matières plastiques	4,3	4,8	6,8	8,8	10,0	8,8	10,9	18,2
6. Caoutchouc et produits dérivés	25,4	28,0	21,8	27,2	27,5	14,2	15,3	16,0
7. Papier	12,1	7,0	8,9	9,6	11,4	6,7	11,1	10,4
8. Textiles	20,4	21,3	26,1	35,5	43,3	36,3	37,4	41,0
9. Métaux communs	51,2	58,8	48,2	58,5	73,8	61,5	77,4	90,2
10. Chaudières et équipement électrique	96,5	118,9	106,0	139,3	188,8	175,5	165,4	226,8
11. Moyens de transport	52,7	74,7	84,4	95,9	76,5	45,6	45,5	74,4
12. Autres	88,7	61,1	63,6	77,1	74,6	62,3	83,7	109,4
-TOTAL-	<u>469,9</u>	<u>468,1</u>	<u>509,4</u>	<u>622,2</u>	<u>687,6</u>	<u>537,4</u>	<u>571,6</u>	<u>718,2</u>

(1) Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

TABLÉAU 5

EXPORTATIONS POUR LES QUATRE PRODUITS
BÉNÉFICIAIRES DE CONTINGENTS (1)

Produit	Année	Monde		C.E.E.		Part de la C.E.E. dans les exportations totales (%)
		tonnes	1000 \$	tonnes	1000 \$	
TABAC	1961	82.402	86.974	14.444	14.406	16
	1962	88.850	95.910	23.810	23.820	24
	1963	42.983	66.458	5.359	7.215	10
	1964	55.214	98.945	8.353	12.500	12
	1965	64.291	88.479	8.773	10.136	11
	1966	81.660	106.926	15.488	18.180	17
RAISINS SECS	1961	63.686	17.460	33.505	9.150	52
	1962	68.347	16.314	36.090	8.552	52
	1963	66.392	16.600	26.490	6.866	41
	1964	52.168	16.757	19.752	6.254	37
	1965	64.775	21.247	29.715	9.795	46
	1966	67.980	22.054	28.659	9.265	42
FIGURES SECHES	1961	21.020	4.788	10.312	2.282	47
	1962	26.309	5.530	15.010	3.070	55
	1963	23.103	5.667	13.891	3.310	58
	1964	21.843	5.929	13.352	3.542	59
	1965	26.103	6.842	15.736	4.111	60
	1966	25.955	6.550	16.394	3.950	60
NOISSETTES	1961	35.945	42.050	18.803	21.728	51
	1962	43.478	55.851	25.406	32.700	58
	1963	41.185	53.597	24.051	31.091	58
	1964	48.564	49.911	28.022	28.585	57
	1965	56.655	59.990	41.263	43.440	72
	1966	52.102	54.750	29.099	29.682	54

(1) Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

TABLÉAU 6

BALANCE DES PAIEMENTS (1)

(en millions de dollars)

	1963	1964	1965	1966	1967 (2)
I. Opérations courantes					
A) Balance commerciale	- 320	- 126	- 108	- 228	- 290
a. Importation	688	537	572	718	800
b. Exportation	368	411	463	490	510
B) Invisibles					
a. Intérêt des dettes	- 31	- 31	- 29	- 29	- 33
b. Tourisme et voyages à l'étranger	- 13	- 13	- 10	- 14	- 2
c. Transferts des travailleurs turcs	-	9	70	115	130
d. Autres	15	- 3	- 18	- 25	- 16
C) Infrastructure et off-shore	49	59	20	19	20
Balance des opérations courantes	- 300	- 105	- 75	- 158	- 191
II. Mouvements des capitaux	276	144	122	170	218
<u>Privé</u>					
- capitaux étrangers	21	25	22	30	38
- importations ne nécessitant pas de transferts de devises	5	7	5	11	10
<u>Public</u>					
- Remboursement des dettes	- 114	- 110	- 160	- 119	- 100
- P.L. 480 (surplus) (3)	88	31	29	17	-
- crédits de projets	97	36	57	56	100
- crédits de programmes (4)	169	145	169	175	168
- importations à crédit	10	10	-	-	-
Balance générale	- 24	39	47	8	25
III. Mouvements des réserves (5)	47	- 11	- 13	39	-
IV. Mouvements des capitaux à court terme	- 35	21	- 35	- 39	- 25
V. Erreurs et omissions	- 12	- 49	1	- 8	-

(1) Source : Ministère des Finances, Ankara

(2) Programme annuel pour 1967

(3) P.L. 480 : Toutes les livraisons effectuées au titre de P.L. 480 sont comptabilisées au poste des "Mouvements des capitaux" bien que certaines d'entre elles aboutissent à la création d'avoires en livres turques au profit des Etats-Unis.

(4) Crédits de programmes : aide accordée en vue de la réalisation des programmes d'importation, y compris les crédits I.M.F. et E.M.A.

(5) Mouvements des réserves : Variations des réserves d'or et de devises convertibles.

ZARFBAU I

PRODUIT NATIONAL (1)

(aux prix de 1961 - en millions de livres turques)

	1963	1964	1965	1966 (2)	1966 (2)	1966 (2)
Agriculture.....	19.664,8	19.664,8	19.015,9	- 3,3	20.651,3	8,6
Industrie.....	8.440,8	9.166,3	9.982,1	8,9	10.970,3	9,9
Construction.....	2.636,9	2.853,1	3.024,3	6,0	3.296,5	9,0
Commerce.....	4.397,8	4.780,4	5.105,5	6,8	5.493,5	7,6
Transports.....	3.298,6	3.506,4	3.751,8	7,0	4.066,9	8,4
Institutions financières et professions libérales.....	3.522,9	3.776,5	4.052,2	7,3	4.364,2	7,7
Logement.....	1.784,7	1.918,5	2.089,2	8,9	2.266,8	8,5
Services publics.....	4.778,5	5.117,8	5.593,7	9,3	5.996,4	7,2
Produit intérieur.....	48.524,6	50.783,8	52.614,7	3,6	57.105,9	8,5
Revenus en provenance de l'étranger.....	- 163,2	- 177,2	+ 182,2	-	+ 412,5	126,4
Produit national net (aux prix des facteurs).....	48.361,4	50.606,6	52.796,9	4,3	57.518,4	8,9
Impôts indirects.....	5.307,1	5.662,7	6.025,1	6,4	6.507,1	8,0
Produit national net (aux prix du marché).....	53.668,5	56.269,3	58.821,0	4,5	64.025,5	8,8
Amortissement.....	2.414,3	2.585,7	2.769,3	7,1	2.971,5	7,3
Produit national brut.....	56.082,8	58.855,0	61.590,3	4,9	66.997,0	8,8

(1) Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara.

(2) Les chiffres concernant l'année 1966 sont provisoires.

TABIEAU 8

REVENU NET PAR TETE D'HABITANT (1)

(aux prix de 1961 - en
livres turques)

1961	1.715
1962	1.771
1963	1.855
1964	1.894
1965	1.928
1966 (2)	2.041

(1) Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara.

(2) Le chiffre concernant l'année 1966 est prévisoire.

INVESTISSEMENTS REALISES EN TURQUIE
DE 1960 A 1966 (1)

(en millions de livres turques)

Année	Secteur public	Secteur privé	Total
1960	4.254	3.525	7.779
1961	4.063	3.305	7.368
1962	4.020	3.450	7.470
1963	5.140	5.000	10.140
1964	5.660	4.850	10.510
1965	6.520	5.430	11.950
1966 (2)	8.600	6.250	14.850

(1) Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara.

(2) Les chiffres concernant l'année 1966 sont provisoires.

QUELQUES DONNEES CONCERNANT LE PROBLEME
DE LA MAIN-D'OEUVRE
EN TURQUIE

	<u>Pages</u>
<u>Tableau 1</u> : Prévisions concernant l'emploi et le chômage selon les 1er, 2ème et 3ème plans quinquennaux	42
<u>Tableau 2</u> : Prévisions concernant la répartition de la main-d'oeuvre entre les secteurs de production (pourcentages)	43
<u>Tableau 3</u> : Prévisions concernant la répartition de la main-d'oeuvre entre les secteurs de production (millions de personnes)	44
<u>Tableau 4</u> : Prévisions concernant le nombre d'ouvriers turcs travaillant à l'étranger	45
<u>Tableau 5</u> : Nombre d'ouvriers turcs travaillant à l'étranger	46
<u>Tableau 6</u> : Nombre d'ouvriers turcs travaillant dans les pays de la Communauté	47
<u>Tableau 7</u> : Prévisions concernant les revenus nets et épargnes des ouvriers turcs travaillant à l'étranger	48
<u>Tableau 8</u> : Transfert des épargnes des travailleurs	49

TABIEAU 1

Prévisions concernant
l'emploi et le chômage selon les 1er, 2ème et 3ème plans quinquennaux (1)(2)
(millions de personnes)

	<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1972</u>	<u>1977</u>
Population active de 15 à 64 ans	15.7	16.1	16.5	16.9	17.5	18.0	20.9	24.2
Potentiel de travail.	14.2	14.4	14.7	15.0	15.3	15.7	17.6	19.9
Emplois	12.7	13.1	13.5	13.9	14.4	14.8	16.8	19.2
Chômage	1.5	1.3	1.2	1.1	0.9	0.9	0.8	0.7

- 42 -

(1) 1er plan quinquennal 1963 - 1967 ; 2ème plan quinquennal 1968 - 1972 ; 3ème plan quinquennal 1973 - 1977.

(2) Source : Délégation Permanente de Turquie

TABLEAU 2

ANNEXE III

Prévisions concernant la
répartition de la main-d'oeuvre entre les secteurs de production (1)
(pourcentages)

	<u>1962</u>	<u>1967</u>	<u>1972</u>	<u>1977</u>
Agriculture	77,4	71,1	64,4	58,1
Industrie	9,8	11,9	14,0	15,6
Services	<u>12,8</u>	<u>17,0</u>	<u>21,6</u>	<u>26,3</u>
<u>TOTAL</u>	<u>100,0</u>	<u>100,0</u>	<u>100,0</u>	<u>100,0</u>

(1) Source : Délégation Permanente de Turquie

TABLEAU 3

Prévisions concernant la
répartition de la main-d'oeuvre entre les secteurs de production (1)
(millions de personnes)

	<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>
Agriculture	9.86	10.00	10.14	10.28	10.42	10.56
Industrie	1.25	1.34	1.44	1.54	1.65	1.77
Services	<u>1.63</u>	<u>1.78</u>	<u>1.94</u>	<u>2.12</u>	<u>2.31</u>	<u>2.52</u>
<u>TOTAL</u>	<u>12.74</u>	<u>13.12</u>	<u>13.52</u>	<u>13.94</u>	<u>14.38</u>	<u>14.85</u>

(1) Source : Délégation Permanente de Turquie

TABLEAU 4

Prévisions concernant le nombre d'ouvriers turcs
travaillant à l'étranger (1)
(1964 - 1972)

(milliers d'ouvriers)

<u>Années</u>	<u>Nombre de travailleurs</u>
1964	100
1965	160
1966	220
1967	280
1968	330
1969	380
1970	430
1971	470
1972	500

(1) Source : Délégation Permanente de Turquie

TABEAU 5

Nombre d'ouvriers turo travaillant à l'étranger (1)

<u>Années</u>	<u>(Répartition par sexe)</u>		<u>Total</u>
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	
1961	1.430	46	1.476
1962	12.083	578	12.661
1963	39.834	3.155	42.989
1964	101.834	7.331	109.165
1965	142.175	18.510	160.685
1966	166.822	28.273	195.095

(1) Source : Ministère turo du Travail

TABLERAU 6

Nombre d'ouvriers turcs travaillant dans les pays de la Communauté (1)

<u>PAYS</u>	<u>1961</u>	<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>
Allemagne	1.476	12.501	35.937	90.839	136.411	168.991
Belgique	-	-	5.605	12.256	13.917	13.917
France	-	-	63	88	88	88
Pays-Bas	-	-	251	3.209	5.390	6.598
Luxembourg	-	-	-	-	-	-
Italie	-	-	-	-	-	-
<u>TOTAL C.E.E.</u>	<u>1.476</u>	<u>12.501</u>	<u>41.856</u>	<u>106.392</u>	<u>155.806</u>	<u>189.594</u>

P.S. - A la fin de l'année 1966, 4.973 travailleurs turcs se trouvaient en Autriche, 504 en Suisse, 8 en Angleterre et 16 en Somalie.

(1) Source : Délégation Permanente de Turquie

TABEAU 7

Prévisions concernant les
revenus nets et épargnes des ouvriers turcs travaillant à l'étranger (1)
(1964 - 1972)

Années	Nombre d'ouvriers (fin d'annéc)	Nombre d'ouvriers (moyenne annuelle)	Revenu net (millions de dollars)	Epargne (millions de dollars)
1964	100	70	105,0	42,0
1965	160	130	195,0	78,0
1966	220	190	285,0	114,0
1967	280	250	375,0	150,0
1968	330	205	457,0	183,0
1969	380	355	532,5	213,0
1970	430	405	607,5	243,0
1971	470	485	675,0	270,0
1972	500		727,5	291,0
<u>TOTAL</u>			<u>3.960,0</u>	<u>1.584,0</u>
<u>MOYENNE</u>			440,0	176,0

(1) Source : Délégation Permanente de Turquie

TABLEAU 8

ANNEXE III

Transfert des économies des travailleurs (1)
(en dollars)

Mois	1964	1965	1966
Janvier		2.810.000	8.982.425
Février		1.919.000	6.084.782
Mars		2.453.000	8.125.502
Avril	1.792.000	3.853.346	5.159.220
Mai		3.696.327	4.848.984
Juin		4.341.328	10.520.507
Juillet		7.065.165	10.477.315
Août	765.000	8.178.862	16.595.000
Septembre	165.000	7.158.263	7.251.000
Octobre	895.000	6.697.238	8.706.285
Novembre	597.000	6.364.449	11.496.169
Décembre	3.900.000	15.244.906	17.086.256
<u>TOTAL</u>	<u>8.114.000</u>	<u>69.781.884</u>	<u>115.334.365</u>

(1) Source : Ministère turc du Travail

RECUEIL DES ACTES

ADOPTES PAR LE CONSEIL D'ASSOCIATION

EN 1966

	<u>Pages</u>
<u>I. Décision du Conseil d'Association</u>	
Décision n° 1/66	relative à l'augmentation du volume des contingents tarifaires visé à l'arti- cle 2 du Protocole provi- soire annexé à l'Accord d'Ankara
	51
<u>II. Recommandation du Conseil d'Association</u>	
Recommandation n° 1/66	adressée aux Etats membres de la Communauté Economi- que Européenne et à la Turquie à la suite de l'étude du problème de la main-d'oeuvre en Turquie
	53

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/66

relative à l'augmentation du volume des
contingents tarifaires visé à l'article 2
du Protocole provisoire annexé à l'Accord
d'Ankara

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique
Européenne et la Turquie et notamment l'article 4 du Protocole
provisoire annexé à cet Accord,

considérant qu'aux termes de l'article précité le Conseil d'Asso-
ciation peut augmenter le volume des contingents tarifaires prévu
à l'article 2 du Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara,

considérant que le Conseil d'Association a déjà décidé une telle
augmentation pour l'année 1966 et qu'il lui paraît opportun d'aug-
menter à nouveau le volume des contingents tarifaires prévu à
l'article 2 du Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara,

DECIDE :

Article unique

A partir du 1er janvier 1967, le volume des contingents
tarifaires prévu à l'article 2 du Protocole provisoire est,
pour les Etats membres de la Communauté indiqués au tableau
ci-dessous, porté au niveau suivant :

a) 24.01 - Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :

Union économique belgo-luxembourgeoise	2.000 tonnes
Allemagne	10.565 tonnes
Pays-Bas	1.000 tonnes

b) ex 08.04 - Raisins secs (présentés en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins) :

Union économique belgo-luxembourgeoise	4.000 tonnes
Allemagne	11.000 tonnes
France	4.000 tonnes
Italie	8.570 tonnes
Pays-Bas	11.000 tonnes

c) ex 08.03 - Figues sèches (présentées en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins) :

Union économique belgo-luxembourgeoise	1.400 tonnes
Allemagne	7.500 tonnes
France	9.500 tonnes
Pays-Bas	500 tonnes

d) ex 08.05 - Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : noisettes

Union économique belgo-luxembourgeoise	594 tonnes
Allemagne	15.950 tonnes
France	1.375 tonnes
Pays-Bas	781 tonnes

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 196

Par le Conseil d'Association

Le Président

L. de BLOCK

Les Secrétaires

A. DUBOIS

Y. KESKIN

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/66

adressée aux Etats membres de la Communauté Economique Européenne
et à la Turquie à la suite de l'étude du problème
de la main-d'oeuvre en Turquie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

Se référant à l'Accord créant une Association entre la
Communauté Economique Européenne et la Turquie, et notamment
à son article 22, paragraphe 1, ainsi qu'à l'échange de
lettres intervenu le 12 septembre 1963 entre les Présidents
des délégations de la Communauté et de la Turquie, relatif
au problème de la main-d'oeuvre en Turquie,

Prenant en considération sa décision prise lors de sa
deuxième session tenue le 27 juillet 1965, de mettre à
l'étude ce problème,

ANNEXE IV

Ayant pris connaissance du rapport du Comité d'Association, en date du 17 novembre 1966, concernant l'étude du problème de la main-d'oeuvre en Turquie,

Reconnaissant l'importance du problème de la main-d'oeuvre pour le développement économique de la Turquie,

RECOMMANDE aux Etats membres de la Communauté et à la Turquie de prendre les mesures nécessaires pour donner, dans toute la mesure du possible, suite aux suggestions contenues dans la conclusion du rapport précité du Comité d'Association.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1966
Par le Conseil d'Association
Le Président

L. de BLOCK

Les Secrétaires

A. DUBOIS

Y. KESKIN

ANNEXE IV

